Déclaration relative à la protection des données[1] concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la tenue du Registre européen des brevets

Pour l'Office européen des brevets (OEB), la protection de votre vie privée est de la plus haute importance. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à veiller au respect des droits des personnes concernées lorsque nous accomplissons nos tâches et fournissons nos services. Toutes les données à caractère personnel qui vous identifient directement ou indirectement seront traitées de manière licite, loyale et avec toutes les précautions nécessaires.

Les opérations de traitement décrites ci-après sont régies par le règlement relatif à la protection des données de l'OEB (RRPD).

Les informations contenues dans la présente déclaration sont fournies en vertu des articles 16 et 17 RRPD.

Conformément à l'article 20 de la Convention sur le brevet européen (CBE), la division juridique de l'OEB est compétente pour toute décision relative aux mentions à porter sur le Registre européen des brevets. Par conséquent, la division juridique, qui fait partie de la direction principale 5.3 Droit et procédures en matière de brevets (DP 5.3), gère le Registre européen des brevets. La présente déclaration relative à la protection des données porte sur le traitement des données à caractère personnel aux fins de la tenue du Registre européen des brevets.

1. Quelles sont la nature et la finalité de l'opération de traitement ?

Les données à caractère personnel sont reçues en interne par un agent des formalités de la DG 1 via un message sur la messagerie Mailbox, ou à titre exceptionnel par voie postale, lorsque l'acte de procédure relève de la compétence de la division juridique ou lorsque la division juridique est consultée pour une instruction / un conseil juridique. Un membre de la division juridique apprécie les faits et décide s'il convient d'apporter un changement dans le registre. Dans de rares cas, la question peut nécessiter un conseil juridique (voir le document correspondant concernant les conseils juridiques relatifs aux questions institutionnelles et aux activités de la division juridique et de la division du brevet unitaire). Cette décision est enregistrée dans Madras, après quoi le Registre européen des brevets est mis à jour automatiquement. Une notification est ensuite envoyée à la partie concernée par la division juridique. Cependant, si le mandataire dispose d'une messagerie Mailbox, la notification y est automatiquement envoyée. Les dispositions de la CBE exigent parfois l'envoi de notifications/significations par les agents des formalités de la DG 1. Dans les cas où une demande parvient à la division juridique par le biais du système de tickets de la DG 1, les données à caractère personnel ne quittent pas ce système. La réponse est envoyée à l'auteur de la demande par le biais du système de tickets. Dans des circonstances exceptionnelles, l'auteur de la demande peut envoyer un courrier électronique à la division juridique, dans lequel des données à caractère personnel peuvent être partagées.

Les activités de traitement décrites sont nécessaires pour permettre à la division juridique de gérer le Registre européen des brevets.

Le traitement de vos données n'est pas censé servir à une prise de décision automatisée, notamment au profilage.

Vos données à caractère personnel ne seront pas transmises à des destinataires extérieurs à l'OEB s'ils ne sont pas visés à l'article 8(1),
(2) et (5) RRPD, à moins qu'un niveau de protection adéquat ne soit assuré. En l'absence d'un niveau de protection adéquat, un transfert ne peut avoir lieu que s'il est prévu des garanties appropriées et à la condition

[1] Version août 2025

que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives, ou si les dérogations pour des situations particulières visées à l'article 10 RRPD s'appliquent.

2. Quelles données à caractère personnel traitons-nous ?

Concernant les agents extérieurs à l'OEB (personnes concernées extérieures), les catégories suivantes des données à caractère personnel peuvent être traitées :

- données d'identification personnelle, notamment les coordonnées (p. ex. nom, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de passeport ou de carte d'identité nationale) ;
- informations relatives à l'emploi (entreprise/entité, intitulé du poste) ;
- informations relatives au Registre européen des brevets (adresse, toute donnée à caractère personnel incluse dans le brevet) ;
- autres données (toute donnée à caractère personnel fournie au cours de la correspondance (p. ex. preuves produites au titre de la règle 22 CBE), données liées au système de tickets, dans de rares cas données de santé (p. ex. preuves produites au titre de la règle 142(1)a) CBE concernant une interruption de la procédure en raison d'une incapacité) et données financières en cas de remboursement émis par l'Office).

Concernant les agents de l'OEB en tant que personnes concernées, les catégories suivantes des données à caractère personnel peuvent être traitées :

- données d'identification personnelle, notamment les coordonnées (nom, sexe, numéro de téléphone) ;
- informations relatives à l'emploi (unité opérationnelle, intitulé du poste).

3. Qui est responsable du traitement des données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité du directeur principal 5.3 Droit et procédures en matière de brevets.

Le traitement des données à caractère personnel est réalisé par les agents de l'OEB de la division juridique (DP 5.3 Droit et procédures en matière de brevets) qui participent à la tenue du Registre européen des brevets, auquel il est fait référence dans la présente déclaration. Le traitement des données à caractère personnel est également réalisé par par les agents de l'OEB de la D 5.4 Connaissances des brevets et de la DG 1 Procédure de délivrance des brevets.

Les prestataires externes participant à la fourniture et à la mise à jour des outils et services nécessaires pour la tenue du Registre européen des brevets, tels que Microsoft et ServiceNow, peuvent également traiter des données à caractère personnel ou y avoir accès.

4. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées ?

Les données à caractère personnel sont accessibles aux agents de l'OEB de la division juridique, qui fait partie de la DP 5.3 Droit et procédures en matière de brevets.

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées selon les besoins aux agents de l'OEB travaillant au sein de la DP 5.4 Connaissances des brevets et de la DG 1 Procédure de délivrance des brevets. Les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux agents de l'OEB ayant accès à Madras. Les données à caractère personnel peuvent également être divulguées à des personnes habilitées en dehors des États membres à qui sont communiquées les informations devant être publiées dans le Registre européen des brevets.

Toutes les données à caractère personnel figurant dans le Registre européen des brevets sont accessibles au public.

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à des prestataires de services tiers tels que Microsoft et ServiceNow, à des fins de fourniture et de mise à jour des outils et services nécessaires pour la tenue du Registre européen des brevets.

Les données à caractère personnel seront partagées uniquement avec des personnes habilitées qui sont

responsables des opérations de traitement nécessaires. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins, ni communiquées à d'autres destinataires.

5. Comment protégeons-nous et préservons-nous vos données ?

Nous prenons les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour préserver vos données à caractère personnel et les protéger contre la destruction, la perte ou l'altération accidentelles ou illicites, ainsi que contre toute divulgation non autorisée ou tout accès non autorisé.

L'ensemble des données à caractère personnel est conservé dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel uniquement aux destinataires mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne les systèmes hébergés dans les locaux de l'OEB, les mesures de sécurité de base suivantes s'appliquent généralement :

- authentification de l'utilisateur et contrôle de l'accès (p.ex. contrôle d'accès à base de rôles aux systèmes et au réseau, principe du "besoin de savoir" et du moindre privilège) ;
- renforcement de la sécurité logique des systèmes, de l'équipement et du réseau ;
- protection physique : contrôles des accès à l'OEB, contrôles supplémentaires des accès au centre de données, politique de verrouillage des bureaux ;
- contrôles de la transmission et de la saisie (par ex. journaux d'audit, surveillance des systèmes et du réseau) ;
- intervention en cas d'incident de sécurité : surveillance des incidents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, expert en sécurité de garde.

En principe, l'OEB a adopté un système d'administration dématérialisée ; cependant, si des dossiers papier contenant des données à caractère personnel doivent être stockés dans les locaux de l'OEB, ces dossiers sont conservés dans un lieu sûr et verrouillé à accès restreint.

Pour les données à caractère personnel traitées par des systèmes qui ne sont pas hébergés dans ses locaux, l'OEB a effectué une analyse en matière de confidentialité et de risque de sécurité. Les prestataires traitant les données à caractère personnel se sont engagés dans le cadre d'un accord contraignant à respecter leurs obligations de protection des données découlant du cadre juridique de protection des données applicable.

Il est exigé que les prestataires externes aient mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que :

- des mesures physiques de sécurité, des mesures de contrôle des accès et du stockage, la sécurisation des données inactives (p.ex. par chiffrement) ;
- des mesures de contrôle des utilisateurs, de la transmission et des entrées (avec p.ex. des pare-feu de réseau, des systèmes de détection des intrusions sur le réseau (IDS), des systèmes de protection contre les intrusions sur le réseau (IPS), un audit des connexions) ;
- des mesures de contrôle de l'acheminement des données (p.ex. sécurisation des données en transit par un chiffrement).

6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, limiter leur traitement ou vous opposer à celui-ci ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?

Les utilisateurs ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel, de les rectifier et de les recevoir, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, de les effacer, ainsi que d'en limiter le traitement ou de s'opposer à celui-ci (article 18 à 24 RRPD), à moins que la CBE, le PCT ou des pratiques ou dispositions applicables en vertu de ces textes ne contiennent des prescriptions différentes au sujet des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets et des procédures connexes (voir la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 27 novembre 2024, JO OEB 2024, A108, modifiant la Décision du Président de l'Office européen des

brevets, en date du 13 décembre 2021, JO OEB 2021, A98).

Le droit à la rectification ne peut s'appliquer qu'en cas de traitement factuel de données inexactes ou incomplètes dans le cadre des tâches, devoirs et activités de l'OEB ; il ne s'applique pas aux déclarations subjectives, y compris de tiers. Le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque le traitement des données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement (p. ex. tenir à jour le Registre européen des brevets).

Pour exercer l'un quelconque de ces droits, les personnes concernées externes doivent s'adresser à DPOexternalusers@epo.org ou au responsable délégué du traitement à l'adresse pdpatentlaw-dpl@epo.org. Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous encourageons par conséquent à remplir ce formulaire (pour les personnes externes) ou ce formulaire (pour les personnes internes), et à le transmettre avec votre demande.

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes reçues. Toute prolongation de délai vous sera notifiée.

7. Sur quelle base juridique se fonde le traitement de vos données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sur le fondement de l'article 5 RRPD :

- a) le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- b) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Les données à caractère personnel sont traitées sur la base des dispositions et instruments juridiques suivants :

- Article 127 et règles 14, 22, 23, 24, 142 et 144 CBE.
  Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 21 novembre 2013, relative à la compétence de la division juridique, JO OEB 2013, 600.
- Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 21 novembre 2013, visant à confier à des agents qui ne sont pas des juristes certaines tâches incombant à la division juridique, JO OEB 2013, 601.

8. Combien de temps conservons-nous vos données ?

Pour des raisons de sécurité juridique, vos données à caractère personnel traitées dans le cadre de la tenue du Registre européen des brevets sont conservées pour une durée indéterminée.

En cas de recours formel/contentieux, toutes les données détenues au moment où le recours formel/contentieux est engagé seront conservées jusqu'à la clôture de la procédure.

9. Personnes à contacter et coordonnées

En cas de questions sur le traitement des données à caractère personnel les concernant, les personnes concernées externes peuvent s'adresser au Bureau de la protection des données et/ou au responsable délégué du traitement à l'adresse DPOexternalusers@epo.org. Les agents de l'OEB peuvent contacter le responsable délégué du traitement à l'adresse pdpatentlaw-dpl@epo.org ou le responsable de la protection des données à l'adresse dpo@epo.org.

Réexamen et exercice des voies de recours

Si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et, si vous

n'êtes pas d'accord avec l'issue de ce réexamen, d'exercer les voies de recours prévues à l'article 50 RRPD.